

**Demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunal Supremo (Espagne) le 27 juillet 2018 —
ZW/ Deutsche Lufthansa AG**

(Affaire C-498/18)

(2018/C 399/31)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ZW

Partie défenderesse: Deutsche Lufthansa AG

Questions préjudicielles

- 1) Le délai de deux ans pour exercer l'action prévu par l'article 35, paragraphe 1, de la convention de Montréal, peut-il être interrompu ou suspendu?
- 2) L'article 35, paragraphe 2, de la convention de Montréal selon lequel «[l]e mode du calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi» permet-il de considérer qu'une disposition de droit national relative au début du calcul du délai peut prévaloir sur la disposition générale de l'article 35, paragraphe 1, selon laquelle le délai commence à courir à l'arrivée à destination?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Ilfov (Roumanie) le 13 août 2018 —
EP/FO**

(Affaire C-530/18)

(2018/C 399/32)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Ilfov

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EP

Partie défenderesse: FO

Questions préjudicielles

- 1) L'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il institue une exception à la règle de compétence de la juridiction nationale du lieu où l'enfant a sa résidence habituelle?
- 2) L'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale doit-il être interprété en ce sens qu'il énonce des critères en vertu desquels l'enfant a un lien spécial avec la France [selon la partie au litige, les critères sont les suivants: l'enfant est né en France, son père est un ressortissant français, il a en France une famille biologique constituée de deux sœurs et d'un frère, une nièce (fille de sa sœur), un grand-père paternel, la compagne actuelle du père et leur fille mineure, il n'a aucune famille maternelle en Roumanie, il va à l'école française, l'éducation et la mentalité de l'enfant ont toujours été françaises, la langue parlée à la maison entre les parents et entre les parents et l'enfant a toujours été le français] de sorte que la juridiction nationale doit constater que les juridictions françaises sont mieux placées?

3) L'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale doit-il être interprété en ce sens que les différences de procédure entre les législations de ces deux pays, telles que le jugement de l'affaire à huis-clos, par des juges spécialisés, servent l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de ces dispositions réglementaires du droit de l'Union?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1)

Recours introduit le 12 septembre 2018 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-576/18)

(2018/C 399/33)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: B. Stromsky et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

La partie requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'ayant pas adopté toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 mars 2012 dans l'affaire C-243/10, relative à la récupération auprès des bénéficiaires des aides jugées illégales et incompatibles avec le marché commun, au sens de la décision de la Commission 2008/854/CE ⁽¹⁾ du 2 juillet 2008, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite décision et de l'article 260 TFUE;
- condamner la République italienne à verser à la Commission une somme forfaitaire, dont le montant résulte de la multiplication d'un montant journalier de 13 892,00 euros par le nombre de jours de persistance de l'infraction, avec un minimum de 8 715 000 EUR, à compter du jour du prononcé de l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire C-243/10 jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt de la Cour dans la présente affaire;
- condamner la République italienne à verser à la Commission une astreinte calculée sur une base semestrielle et fixée par la Commission à 126 840 EUR par jour, à compter du semestre suivant la date de l'arrêt qui sera rendu dans la présente affaire;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision de la Commission 2008/854/CE, du 2 juillet 2008, relative au régime d'aide Loi régionale n° 9 de 1998 — application abusive de l'aide N 272/98 C 1/04 (ex NN 158/03 et CP 15/2003) [notifiée sous le numéro C(2008) 2997] (JO 2008, L 302, p. 9), constate que les aides d'État en question octroyées par l'Italie sont illégales et incompatibles avec le marché commun et elle a ordonné leur récupération.

Par son arrêt du 29 mars 2012, rendu dans l'affaire C-243/10, Commission/Italie, la Cour a constaté que, en n'ayant pas adopté dans les délais prescrits toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de leurs bénéficiaires les aides octroyées dans le cadre du régime visé par ladite décision, l'Italie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette dernière.

Plus de six ans après le prononcé de cet arrêt et malgré les nombreuses demandes de la Commission au gouvernement italien, une grande partie de ces aides n'a pas encore fait l'objet d'une récupération. Les arguments du gouvernement italien à cet égard, notamment relatifs à des litiges nationaux pendants, ne constituent pas une justification valable à cette carence. Il s'ensuit qu'à la date de l'introduction du présent recours, l'Italie n'a pas encore récupéré l'intégralité des aides versées et qu'elle ne s'est pas pleinement conformée à l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire C-243/10.